

DOSSIER DIAGNOSTIC TECHNIQUE EN CAS DE LOCATION D'IMMEUBLE

Article 22 de l'ordonnance 2005-655 du 8/06/2005

Tous ces diagnostics sont à la charge du **propriétaire bailleur**

TYPE DE DIAGNOSTIC	TEXTES DE REFERENCE	IMMEUBLES VISES	DATE APPLICATION	DUREE DE VALIDITE	CONSEQUENCE DE L'ABSENCE DE DOCUMENT
Le constat des risques d'exposition au PLOMB (Code de la santé publique, art. L.1334-5, L. 1334-7 et L. 1334-9)	- Loi 98-657 du 29/07/1998 modifiée par la Loi 2004-806 du 9/08/2004 - Décret 2006-474 et arrêtés du 25/04/2006	Tous les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. : Parties privatives de l'immeuble affecté au logement et parties communes lorsque la location porte sur des locaux situés dans une copropriété	A partir du 12/08/2008	Sans limite si absence ou inférieur au seuil, sinon 6 ans	Le bailleur peut être déclaré pénalement responsable.
L'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (Code de l'environnement, art. L.125-5)	- Loi 2003-699 du 30/07/2003 - Décret 2005-134 du 15/02/2005	Tous les immeubles ou parties d'immeubles, quelle que soit leur affectation, situés dans des zones de sismicité ou des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques	A partir du 1/06/2006	6 mois pour la totalité du contrat de location et éventuelle reconduction	
Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (Code de la construction, art. L.134-1 à L.134-5)	Art.17 de l'ordonnance 2005-655 du 8/06/2005 Arrêté du 3/5/2007 Décret 2008-461 du 15/5/2008	Tous les immeubles ou parties d'immeubles, quelle que soit leur affectation. Exigible en cas de renouvellement de bail si le délai de validité du précédent diagnostic est expiré	A partir du 1/07/2007	10 ans	Valeur informative Affichage à l'intention du public du diagnostic dans certaines catégories de bâtiment
Le diagnostic AMIANTE	Décret 2001-840 du 13/09/2001 Décret 2002-120, 30/01/2002, article 2-3	Tous les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation	Déjà en cours		Le DTA ou sa fiche récapitulative doivent être tenus à disposition des occupants de l'immeuble Le locataire peut exiger cette information. Le décret relatif aux caractéristiques du logement décent stipule que le propriétaire est tenu de délivrer un logement dont les matériaux de construction, canalisations ou revêtements muraux ne présentent pas de risques manifestes pour la santé (parmi lequel figure le risque d'exposition à l'amiante)